

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

n°EBP/LBP/NYU/2018/01

PROCEDURE CONCURRENTIELLE AVEC NEGOCIATION

POUR L'IMPLEMENTATION DES RECOMMANDATIONS BELGES RELATIVES A LA PRISE EN CHARGE DES
LOMBALGIES ET DOULEURS RADICULAIRES ET EVALUATION DE L'IMPLEMENTATION DE CES
RECOMMANDATIONS

POUR LE COMPTE DE SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

TABLE DES MATIERES

A.	Dispositions générales.....	3
1.	Objet et nature du marché.....	3
2.	Durée du contrat.....	5
3.	Pouvoir adjudicateur.....	5
4.	Information complémentaires.....	5
4.1.	Session d'information.....	5
5.	Introduction des offres.....	6
5.1.	Droit et mode d'introduction des offres.....	6
5.2.	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite.....	6
6.	Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant.....	7
7.	Description des services à prêter.....	7
8.	Documents régissant le marché.....	7
8.1.	Législation.....	7
8.2.	Documents du marché.....	7
8.3.	Avis de marché et rectificatifs.....	7
9.	Offres.....	8
9.1.	Données à mentionner dans l'offre.....	8
9.2.	Durée de validité de l'offre.....	8
9.3.	Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre.....	9
10.	Prix.....	9
10.1.	Prix.....	9
10.2.	Révision des prix.....	9
11.	Aperçu de la procédure - Régularité des offres – Critères d'attribution.....	10
11.1.	Aperçu de la procédure et régularité des offres finales.....	10
11.2.	Critères d'attribution.....	10
12.	Cautionnement.....	12
13.	Modification en cours d'exécution.....	14
13.1.	Remplacement de l'adjudicataire.....	14
13.2.	Impositions ayant une incidence sur le montant du marché.....	14
13.3.	Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire.....	15
13.4.	Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire.....	15
13.5.	Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire.....	16
13.6.	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure.....	16
14.	Exécution des services.....	18
14.1.	Délais et clauses.....	18
15.	Réceptions.....	18
15.1.	Réception des services exécutés.....	18
16.	Facturation et paiement.....	18
17.	Responsabilité du prestataire de services.....	19
17.1.	Responsabilité du prestataire de services.....	19
17.2.	Engagements particuliers pour le prestataire de services.....	19
18.	Litiges.....	19
B.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	20
C.	ANNEXES.....	25
D.	FORMULAIRE D'OFFRE.....	26

<p>SPF SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT</p>
<p>Personnes de contact :</p>
<p>Concernant la procédure de marché public : Yahiou Nabila – Nabila.Yahiou@sante.belgique.be</p>
<p>Concernant le contenu par rapport au sujet 'lombalgies et douleurs radiculaires' : Jonckheer Pascale – Pascale.Jonckheer@kce.fgov.be</p>

<p>CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° EBP/LBP/NYU/2018/01</p> <p>PROCÉDURE CONCURRENTIELLE AVEC NÉGOCIATION</p> <p>POUR L'IMPLEMENTATION DES RECOMMANDATIONS BELGES RELATIVES A LA PRISE EN CHARGE DES LOMBALGIES ET DOULEURS RADICULAIRES ET EVALUATION DE L'IMPLEMENTATION DE CES RECOMMANDATIONS</p> <p>POUR LE COMPTE DE SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT</p>

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet et nature du marché

Le présent marché porte sur l'implémentation des recommandations belges relatives à la prise en charge des lombalgies et douleurs radiculaires, formulées et consignées dans un guide de pratique clinique pour les douleurs lombaires et radiculaires (rapport KCE 287) publié en mai 2017, suivi fin 2017 par la publication d'un itinéraire de soins (rapport KCE 295 'lombalgie et douleur radiculaire : éléments-clés d'un itinéraire de soins'). Cette implémentation doit se faire via trois actions :

1. Il s'agit de développer, mettre en place et organiser des formations multidisciplinaires conformes au contenu du rapport 295 du KCE, appropriées aux besoins du public-cible et validées (pré-testées) qui permettent aux professionnels de la santé de mieux prendre en charge les lombalgies et douleurs radiculaires. Ces formations multidisciplinaires seront prioritairement destinées aux professionnels de la première ligne de soins (médecins généralistes, kinésithérapeutes), mais il doit y avoir une cohérence avec les initiatives existantes au niveau de la deuxième ligne de soins. Le plan de formation doit répondre aux huit recommandations destinées aux professionnels de la santé impliqués dans la prise en charge des problèmes de dos, telles que formulées dans le rapport 295 du KCE de 2017. Des sessions de formations communes aux médecins généralistes, kinésithérapeutes et autres professionnels de la santé concernés (y compris les médecins conseils des mutualités et les médecins du travail) doivent être envisagées afin d'améliorer la collaboration entre les différentes disciplines concernées. Les formations doivent aussi tenir compte des initiatives prises actuellement par les partenaires du KCE ayant participé à l'élaboration du rapport 295. Les objectifs pédagogiques doivent être clairement établis et tous les participants doivent bénéficier d'une évaluation de leurs acquis et en recevoir un feedback.
2. Il s'agit de l'élaboration, la production et la diffusion d'un matériel d'information complet (aide à la décision), précis, conforme au contenu du rapport 295 du KCE, approprié au public-cible et validé à destination des patients souffrant de douleurs lombaires et/ou radiculaires, dans un

format aisément compréhensible, et présentant de manière équilibrée les risques et avantages de toutes les options thérapeutiques qui leur sont accessibles. L'élaboration de ce matériel devra reposer sur une méthodologie bien établie. Le but de ce matériel est de permettre la prise de décision partagée. Ce matériel devra être réalisé et/ou validé en collaboration avec les organisations de patients : VPP (Vlaams Patiëntenplatform) et LUSS (Ligue des Usagers des Services de Santé) ainsi que le comité d'accompagnement du présent marché public. Le matériel ainsi élaboré devra être mis à disposition des professionnels de la santé (y compris les médecins conseils des mutualités) afin qu'ils puissent partager des informations cohérentes avec les personnes lombalgiques.

3. Il s'agit de la mise en évidence d'indicateurs et de l'élaboration d'un set d'indicateurs conforme, approprié et validé sur base des différents éléments repris dans le rapport 295 du KCE qui permettent d'évaluer le degré d'implémentation des recommandations formulées dans ce même rapport KCE 295.

L'adjudicataire propose un set d'indicateurs qui ne nécessite pas de récolter de nouvelles données à enregistrer, ce set d'indicateurs sera basé sur des données déjà disponibles anonymisées pour les patients et les prestataires (AIM, INAMI,...). Le soumissionnaire propose une équipe scientifique et pédagogique multidisciplinaire.

Le pouvoir adjudicateur choisit la procédure concurrentielle avec négociation.

Ce marché comporte plusieurs lots. Ce marché comporte trois lots, le soumissionnaire a la possibilité de proposer une offre pour un ou plusieurs lots. Si le soumissionnaire choisit de proposer une offre pour plusieurs lots, il doit proposer une offre distincte pour chaque lot.

Il s'agit d'un marché à prix global (A.R. 18 avril 2017, art. 2, 3°).

2. Durée du contrat

Le marché prend cours le premier jour calendrier qui suit le jour où l'adjudicataire a reçu la notification de la conclusion du marché et dure jusqu'au moment où le marché est complètement exécuté. L'exécution des services prévus au présent cahier spécial des charges doit, dans tous les cas, être terminée dans le délai prévu, conformément au point 14.1.

3. Pouvoir adjudicateur

3.1 Le pouvoir adjudicateur est l'Etat belge, représenté par le SPF Sante Publique, Sécurité de la Chaine Alimentaire et Environnement.

Des informations **relatives au sujet traité dans ce marché public, à savoir, les 'lombalgies et douleurs radiculaires'** peuvent être obtenues auprès de Jonckheer Pascale à l'adresse email suivante Pascale.Jonckheer@kce.fgov.be.

Des informations complémentaires **relatives à la procédure** peuvent être obtenues auprès de Yahiou Nabila à l'adresse email suivante Nabila.Yahiou@sante.belgique.be.

3.2 Aussi longtemps que le pouvoir adjudicateur n'a pas pris de décision, au sujet de la sélection ou de la régularité des offres, de l'attribution du marché ou de la renonciation à la passation du marché, les soumissionnaires et les tiers n'ont aucun accès aux documents relatifs à la procédure de passation, notamment aux offres et aux documents internes du pouvoir adjudicateur.

4. Information complémentaires

4.1. Session d'information

Vu la complexité du marché, le pouvoir adjudicateur a décidé d'organiser une session d'information à l'intention des soumissionnaires potentiels. Ces derniers pourront poser des questions et assister à la session. Elle aura lieu entre la date de l'envoi du cahier spécial des charges aux candidats sélectionnés et la date ultime de la remise des offres.

Cette session d'information se tiendra le **22/10/2018 à 9h30** à l'adresse suivante : SPF Santé publique, Place Victor Horta, 40 – 1060 Bruxelles – Salle Lucia De Brouckère **04D209** (4^{ème} étage).

Un court aperçu de l'objet du marché sera fourni lors de cette session d'information.

Afin de permettre un déroulement correct de la session d'information, les soumissionnaires potentiels qui souhaitent y assister sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur exclusivement par e-mail. L'adresse e-mail est Nabila.Yahiou@sante.belgique.be. Seules les questions qui seront parvenues au pouvoir adjudicateur avant la session d'information, seront traitées pendant cette session.

A l'entrée de la salle de réunion, il sera demandé aux présents de mentionner l'identité de l'entreprise qu'ils représentent ainsi que leur adresse complète sur une liste de présence.

5. Introduction des offres

5.1. Droit et mode d'introduction des offres

Sans préjudice des variantes éventuelles, chaque soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché. Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le **12/11/2018 à 16 heures.**

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées via le site internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 §6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par mail ne répond pas aux conditions de l'art. 14 §6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 790 52 00.

5.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Les modifications ou le retrait d'une offre déjà introduite doit impérativement respecter les dispositions prévues à l'art. 43 de l'AR du 18 avril 2017

6. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification de la conclusion du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées. Il peut être remplacé en cours d'exécution du marché, ce remplacement sera notifié par écrit à l'adjudicataire

7. Description des services à prester

Cf. partie B : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

8. Documents régissant le marché

8.1. Législation

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Toutes les modifications aux lois et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de la publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications et/ou au Journal officiel de l'Union européenne.

8.2. Documents du marché

- Le présent cahier spécial des charges n° EBP/LBP/NYU/2018/01 ;
- Le formulaire d'offre y annexé ;
- ainsi que le Document Unique de Marché Européen (DUME).

8.3. Avis de marché et rectificatifs

Les avis de marché et rectificatifs annoncés ou publiés au Bulletin des Adjudications ou au Journal Officiel de l'Union européenne qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis de marché et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.

9. Offres

9.1. Données à mentionner dans l'offre

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés aux articles 4, 5, 6,7 et 11 de la loi du 17 juin 2016 et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre:

- les prix globaux en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant de la TVA;
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (TVA incluse);
- la signature du rapport de dépôt de l'offre initiale et de l'offre finale par la personne ou les personnes compétentes ou mandatées, selon le cas, pour engager le soumissionnaire
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).

Nous souhaitons attirer votre attention sur la communication importante suivante :

- Les litiges en rapport avec des marchés publics du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement sont traités par le Conseil d'État.
- Au cours des dernières années, le Conseil d'État a adopté une attitude stricte et restrictive en ce qui concerne la signature des offres par une personne habilitée à la gestion journalière d'une société.
- Le Conseil d'État est d'avis que la signature d'offres dans le cadre d'un marché public ne peut pas être considérée comme un acte de gestion journalière.
- Une offre signée par une personne uniquement habilitée à la gestion journalière est considérée par le Conseil d'État comme étant substantiellement irrégulière.
- Les irrégularités substantielles ne peuvent plus être rectifiées en cours de procédure et donnent lieu au refus de votre offre.
- Cette problématique s'applique aux offres signées tant électroniquement que physiquement, et ne concerne pas la validité technique de la signature électronique (validité du certificat, etc.)
- Nous vous conseillons par conséquent de soigneusement vérifier si l'offre que vous introduisez a été signée par la/les bonne(s) personne(s).

9.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

9.3. Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- tous les documents demandés dans le cadre des critères d'attribution;
- les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s).

10. Prix

10.1. Prix

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire.

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans son prix unitaire tous les frais possibles grevant les services, à l'exception de la TVA.

10.2. Révision des prix

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est applicable

11. Aperçu de la procédure - Régularité des offres – Critères d’attribution

11.1. Aperçu de la procédure et régularité des offres finales

11.1.1. Aperçu de la procédure

Seuls les candidats sélectionnés pourront introduire une offre initiale qui servira de base aux négociations.

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires seront examinées sur le plan de la régularité.

En application de l'article 76 de l'AR du 18 avril 2017 et avant le début des négociations, le pouvoir adjudicateur donne au soumissionnaire la possibilité de régulariser une offre qui contient de multiples irrégularités non substantielles, lorsque le cumul ou la combinaison produit les effets visés au paragraphe 1, troisième alinéa de l'article 76. Le pouvoir adjudicateur donne la même possibilité au soumissionnaire qui a introduit une offre, qui contient une irrégularité substantielle.

Dans une second phase, le pouvoir adjudicateur analysera la régularité des offres sur base des critères d’attribution repris dans le présent cahier spécial des charges en vue de constituer la shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées. Un maximum de trois soumissionnaires pourront être repris dans la shortlist.

Puis suivra la phase des négociations.

Le pouvoir adjudicateur négociera les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci présenteront en vue d’améliorer leur contenu, à l’exception des offres finales.

Les exigences minimales et les critères d’attribution ne font pas l’objet de négociations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de ne pas négocier les offres initiales dans le cas où les dites offres seraient suffisamment complètes que pour permettre la comparaison des offres.

A la suite des négociations, les soumissionnaires pourront introduire une offre finale (Best and final offer).

11.1.2. Régularité des offres finales

Lorsque le pouvoir adjudicateur annoncera la fin des négociations, il invitera par la même occasion les soumissionnaires concernés à introduire leurs offres finales (BAFO). Les offres finales seront examinées du point de vue de leur régularité. Les offres substantiellement irrégulières seront exclues.

Seules les BAFO régulières seront confrontées aux critères d’attribution.

11.2. Critères d’attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira, pour attribuer le présent marché public, l’offre économiquement la plus avantageuse. Les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées au(x) critère(s) d’attribution repris ci-après. Chacun des trois lots décrits dans le présent cahier des charges sera évalué de manière individuelle sur base des critères d’attribution repris ci-après.

Les critères d'attribution sont les suivants :

1. La qualité de l'offre (50%) :
- Adéquation de la méthodologie proposée aux objectifs poursuivis et au contexte de réalisation de la mission, description précise de l'approche qui sera utilisée pour mener à bien le marché (10%);
- Adéquation de la proposition à la réalité du terrain (francophone/ néerlandophone, législation belge, répartition des compétences en Belgique entre l'Etat fédéral et les entités fédérées,...) aux contraintes de temps et aux résultats attendus (10%);
- Nombre de professionnels de la santé qui seront atteints par les formations (lot 1) ou nombre de patients et de professionnels qui bénéficieront de l'outil d'information (lot 2) ou nombre de patients pour lesquels les indicateurs seront disponibles (lot 3) (10%);
- Expertise des membres effectifs de l'équipe et multidisciplinarité de l'équipe (10%);
- Calendrier et planning de la préparation, organisation et réalisation des différents lots (10%).
2. Prix de l'offre (TVA comprise) par rapport à l'ampleur de la proposition (50%)

Les cotations pour les deux critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration faite dans le cadre de document unique de marché européen, en vérifiant que le soumissionnaire ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion.

L'évaluation du/des critères d'attribution se fera comme suit :

- le critère d'attribution 1 (qualité) sera évalué sur la base de l'appréciation des documents/de l'information que le candidat doit joindre à sa première offre. Sauf indication contraire expressément mentionnée dans les (sous-)critères d'attribution, les points sont attribués pour chaque sous-critère au moyen de l'échelle ordinale suivante :

Évaluation	Description	Pourcentage
Très mauvais	Le candidat obtient un très mauvais score pour le sous critère	0%
Mauvais	Le candidat obtient un mauvais score pour le sous-critère	25%
Suffisant	Le candidat obtient un score satisfaisant pour le sous-critère	50%
Bon	Le candidat obtient un bon score pour le sous-critère	75%
Excellent	Le candidat obtient un score excellent pour le sous-critère	100%

Une appréciation (p. ex. "bon") doit être attribuée de façon motivée, après quoi le pourcentage correspondant (p ex. "bon" = 75%) est appliqué au score maximum du sous-critère (p. ex. "méthodologie proposée" : 25 points) pour obtenir le score concret ("bon" pour "méthodologie proposée" = 15 points).

- le critère d'attribution 2 (prix) sera évalué sur base de la formule suivante:

$(\text{Prix le moins cher} / \text{prix de l'offre examinée}) \times \text{nombre de points}$
--

L'évaluation des offres dans le cadre du critère d'attribution 'prix' se fera sur la base du prix total mentionné par le soumissionnaire, TVA comprise.

12. Cautionnement

Le cautionnement est fixé à 5 % du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte du Postchèque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours de calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception:

- 1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement;
- 2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

13. Modification en cours d'exécution

Le présent marché ne peut être modifié sans nouvelle procédure de passation sauf en application des clauses de réexamen suivantes:

13.1. Remplacement de l'adjudicataire

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures/services déjà exécutés, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

13.2. Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

L'adjudicataire peut se prévaloir des modifications des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché aux conditions suivantes :

1. la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
2. soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de la révision de prix

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché. En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

- 1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
- 2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts;
- 3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

13.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Le marché peut faire l'objet d'une modification lorsque l'équilibre contractuel est bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance. L'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

- 1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
- 2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts;
- 3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Lorsque les conditions seront réunies, l'adjudicataire pourra obtenir soit une prolongation des délais d'exécution, soit la résiliation du marché.

13.4. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Le marché peut faire l'objet d'une modification lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicateur qui veut se baser sur cette clause de réexamen, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou l'adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance. Il décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

L'adjudicateur qui demande l'application de la clause de réexamen, doit le faire au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché en vue de la révision du marché.

Lorsque les conditions seront réunies, l'adjudicataire pourra obtenir soit une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.

13.5. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie, l'adjudicataire ou l'adjudicateur pourra, lorsque les conditions seront réunies, obtenir une ou plusieurs mesures suivantes:

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

L'adjudicateur qui veut se baser sur cette clause de réexamen, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou l'adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance. Il décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

- 1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
- 2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts;
- 3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

13.6. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsque le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient. Dans ce cas, le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré.

L'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- 2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- 3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

- 1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;

- 2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts;
- 3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

14. Exécution des services

14.1. Délais et clauses

- Lot 1 : les services doivent être exécutés dans un délai de maximum 18 mois à compter du jour qui suit celui où le prestataire de services a reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours de fermeture de l'entreprise du prestataire de services pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.
- Lot 2 : les services doivent être exécutés dans un délai de maximum 12 mois à compter du jour qui suit celui où le prestataire de services a reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours de fermeture de l'entreprise du prestataire de services pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.
- Lot 3 : les services doivent être exécutés dans un délai de maximum 6 mois à compter du jour qui suit celui où le prestataire de services a reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours de fermeture de l'entreprise du prestataire de services pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.

15. Réceptions

15.1. Réception des services exécutés

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par un délégué du pouvoir adjudicateur. L'identité de ce délégué sera communiquée au prestataire de services au moment où débutera l'exécution des services.

16. Facturation et paiement

L'adjudicataire est tenu d'introduire ses factures uniquement par voie électronique par l'intermédiaire de la plateforme invoice@sante.belgique.be

L'adjudicataire envoie sa facture électronique ainsi que le procès-verbal de réception du marché sur la plateforme invoice@sante.belgique.be

La facture électronique doit impérativement contenir les informations suivantes :

- 1) Référence du marché/cahier spécial des charges et de la facture;
- 2) Période de facturation;
- 3) Renseignements concernant l'adjudicataire;
- 4) Renseignements concernant pouvoir adjudicateur;
- 5) Renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;
- 6) Référence du contrat;
- 7) Détails concernant la/les fourniture(s) ou des services;
- 8) Instructions relatives au paiement;
- 9) Renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
- 10) Information éventuelle concernant les postes figurant sur la facture;
- 11) Montants totaux de la facture en EURO ;

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours. Et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture électronique régulièrement établie ainsi que d'autres documents éventuellement exigés.

Lorsqu'il est prévu un paiement direct aux sous-traitant(s) ou lorsque le marché est attribué à un groupement d'opérateurs économiques. Les présentes dispositions s'appliquent aux factures électroniques émises tant par le(s) sous-traitant(s) que par le groupement ou par chacun des opérateurs économiques membres du groupement.

17. Responsabilité du prestataire de services

17.1. Responsabilité du prestataire de services

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

17.2. Engagements particuliers pour le prestataire de services

Le prestataire de services et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

18. Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CONTEXTE

IMPLEMENTATION DES RECOMMANDATIONS BELGES POUR LA PRISE EN CHARGE DES DOULEURS LOMBAIRES ET RADICULAIRES

Les douleurs lombaires et radiculaires ne correspondent pas à une entité pathologique à part entière et leurs causes restent souvent nébuleuses. En effet, il est fait référence ici à un symptôme, une douleur (ou à des pertes de fonction ou de sensibilité) dans une région anatomique connue pour son exposition aux aléas de la bipédie et aux conséquences de la sédentarité. Ces symptômes constituent un problème très commun dans la population belge : dans la dernière enquête de santé par interview (2013), une personne sur cinq (de plus de 15 ans) déclarait avoir eu « mal au dos » au cours des 12 derniers mois¹.

Impact sur la consommation des soins

Un rapport du KCE datant de 2006² permet de chiffrer l'importance de la lombalgie comme motif de consultation. En 10 ans, un quart des personnes de 18 à 75 ans ont consulté un médecin généraliste pour ce type de douleur, et sur une année (2004), la lombalgie représentait 5% des motifs de consultation des patients enregistrés chez un médecin généraliste (« practice population »). En comparaison avec les autres patients, ces patients lombalgiques présentaient plus souvent des comorbidités, recevaient trois fois plus d'anti-inflammatoires et se voyaient plus fréquemment prescrire des tests de biologie clinique. Toujours selon ce rapport, environ 40 000 séjours hospitaliers classiques et 46 000 admissions en hôpital de jour avaient été enregistrés pour des problèmes de lombalgie, avec d'importantes disparités régionales, la proportion d'admissions et d'interventions chirurgicales étant plus élevée au Nord du pays et à Bruxelles. Basé sur des données de l'INAMI, le KCE avait également évalué le coût médical direct de la lombalgie chronique à un montant situé entre 81 et 167 millions d'euros. Ces dépenses à charge de l'assurance maladie ne représenteraient toutefois que 10% à 30% de l'ensemble des coûts indirects pour le patient et la société, ce qui permet d'estimer un coût global entre 270 millions et 1,6 milliard d'euros.

Impact sur la capacité de travail

Les douleurs lombaires sont également une des principales causes d'incapacité de travail³. En 2006, elles étaient à l'origine de 11,9 % des incapacités de travail de 28 jours ou plus et il est établi qu'environ 10% des douleurs lombaires évoluent vers la chronicité. Ces absences de longue durée génèrent des coûts élevés pour la société⁴. Au Pays-Bas, ils ont été estimés à 1,7% du produit national brut en 1995⁵.

Besoin de recommandations basées sur des données probantes

Selon NICE, une prise en charge adéquate dès la phase aiguë des douleurs lombaires et radiculaires permet de réduire le passage à la chronicité et donc l'impact personnel, social et économique de ce problème.⁶

En Belgique, le KCE a publié en avril 2017 un guide de pratique clinique consacré aux douleurs lombaires et radiculaires, largement basé sur les recommandations de NICE (<https://kce.fgov.be/fr/guide-de-pratique-clinique-pour-les-douleurs-lombaires-et-radiculaires>). Un itinéraire de soins a également été publié dans les mois qui ont suivi (<https://kce.fgov.be/fr/lombalgie-et-douleur-radiculaire-%C3%A9l%C3%A9ments-cl%C3%A9s-dun-itin%C3%A9raire-de-soins>). Ce travail mené par le KCE en étroite collaboration avec l'ensemble des associations scientifiques concernées a mis en évidence une grande disparité de pratiques et de nombreux obstacles à une prise en charge optimale.

Pour améliorer la situation, tant les recommandations cliniques que l'itinéraire de soins attribuent un rôle crucial à la première ligne, en insistant sur plusieurs objectifs :

- Diminuer la surconsommation d'imagerie médicale et de consultations de spécialistes.
- Proposer une prise en charge appropriée dès le premier contact et encourager le patient à s'autogérer, à bouger et à continuer ses activités.
- Identifier les patients qui présentent un risque plus élevé de passage à la chronicité et leur proposer une approche plus intensive.
- Assurer le suivi du patient tout au long de l'itinéraire de soins.

Dans son rapport préparatoire au plan intégré d'*evidence-based practice* (EBP) demandé par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le KCE insiste sur l'importance de soutenir les changements de comportement souhaités de la part des prestataires de soins par une stratégie d'implémentation solidement établie (<https://kce.fgov.be/fr/publication/report/vers-un-plan-int%C3%A9gr%C3%A9-d%E2%80%99evidence-based-practice-en-belgique-%E2%80%93-premi%C3%A8re-partie-plan>). Il est en effet frappant de constater à quel point on s'est beaucoup préoccupé, jusqu'ici, de développer des guidelines, sans guère accorder d'attention ni à la manière dont ils étaient ensuite mis en œuvre sur le terrain, ni à l'évaluation de leur impact en termes de bénéfices de santé pour le patient.

Au vu de l'impact des lombalgies et douleurs radiculaires sur la qualité de vie de la population et la consommation de soins, et de l'importance des modifications de comportement attendues de la part des prestataires de soins pour se conformer aux recommandations *evidence-based*, il apparaît que développer une stratégie d'implémentation adéquate de ces recommandations et élaborer des indicateurs permettant d'évaluer cette implémentation sont deux actions en totale cohérence avec le plan EBP.

Référence

1. Van der Heyden J. Maladies chroniques. In: Van der Heyden J CRé, editor. Enquête de santé 2013. Rapport 1 : Santé et Bien-être. Bruxelles: WIV-ISP; 2014.
2. Nielens H, Van Zundert J, Mairiaux P, Gailly J, Van Den Hecke N, Mazina D, et al. Chronic low back pain. Good Clinical practice (GCP). Brussels: Belgian Health Care Knowledge Centre (KCE); 2006 17/01/2007. KCE Reports 48C (D/2006/10.273/71) Available from: https://kce.fgov.be/sites/default/files/page_documents/d20061027371.pdf
3. Bachmann S, Wieser S, Oesch P, Schmidhauser S, Knusel O, Kool J. Three-year cost analysis of function-centred versus pain-centred inpatient rehabilitation in patients with chronic non-specific low back pain. J Rehabil Med. 2009;41(11):919-23.
4. Dagenais S, Caro J, Haldeman S. A systematic review of low back pain cost of illness studies in the United States and internationally. Spine J. 2008;8(1):8-20.
5. van Tulder MW, Koes BW, Bouter LM. A cost-of-illness study of back pain in The Netherlands. Pain. 1995;62(2):233-40.
6. NICE. Low back pain and sciatica in over 16s: assessment and management. National Institute for Health and Care Excellence; 2016. NG 59 Available from: <https://www.nice.org.uk/guidance/NG59>

DESCRIPTION DES TACHES DE L'ADJUDICATEUR :

L'objectif de la mission est double :

1. **Implémentation des recommandations belges pour la prise en charge des douleurs lombaires et radiculaires auprès des professionnels de la santé concernés et information des patients souffrant de douleurs lomboradiculaires.**
 - a) Développer, mettre en place et organiser des formations multidisciplinaires conformes au rapport 295 du KCE, appropriées aux besoins du public-cible et validées (pré-testées) qui permettent aux professionnels de la santé de mieux prendre en charge les lombalgies et douleurs radiculaires. Ces formations multidisciplinaires seront prioritairement destinées aux professionnels de la première ligne de soins (médecins généralistes, kinésithérapeutes). Le plan de formation doit répondre aux huit recommandations destinées aux professionnels de la santé impliqués dans la prise en charge des problèmes de dos. Ces recommandations sont formulées dans le rapport du KCE 295 de 2017 intitulé 'lombalgies et douleur radiculaire : éléments-clés d'un itinéraire de soins'. Des sessions de formations communes aux médecins généralistes, kinésithérapeutes et autres professionnels de la santé concernés (y compris les médecins conseils des mutualités et les médecins du travail) doivent être envisagées afin d'améliorer la collaboration entre les différentes disciplines concernées. Les objectifs pédagogiques doivent être connus et tous les participants doivent bénéficier d'une évaluation de leurs acquis et en recevoir un feedback. Les formations doivent aussi tenir compte des initiatives prises actuellement par les partenaires du KCE ayant participé à l'élaboration du rapport 295; il doit y avoir un alignement avec les initiatives relatives aux soins de deuxième ligne de soins.

A l'issue de la formation (objectifs pédagogiques), les participants seront capables de :

- décrire et pouvoir appliquer l'itinéraire de soins proposé dans les recommandations du rapport KCE 295 ;
- pouvoir utiliser l'itinéraire de soins interactif élaboré par le KCE, comme matériel de support: voir outil informatique via le site web interactif sur l'adresse suivante : www.lombalgie.kce.be;
- réaliser l'anamnèse et l'examen clinique des patients présentant des douleurs lombaires et/ou radiculaires (y compris la détection des drapeaux rouges) ;
- pouvoir expliquer le cours naturel le plus souvent spontanément résolutif des douleurs lombaires et radiculaires et la nécessité d'éviter une médicalisation trop hâtive ;
- pouvoir utiliser l'approche bio-psycho-sociale (définition de la douleur, rôle des facteurs psycho-sociaux, etc.) ;
- décrire la prise en charge des lombalgies et surtout la prise en compte des facteurs psychosociaux prédisant le risque de passage à la chronicité ;

- d'envisager le non recours systématique à l'imagerie ;
- stimuler l'empowerment des patients, notamment en enseignant des techniques de communication et de motivation ;
- travailler en interdisciplinarité/le travail en réseau ;
- citer les actions à mener pour favoriser le maintien ou le retour au travail (notamment dans le cadre des mesures mises en place par l'INAMI ou Fedris).

Ces formations doivent être organisées au minimum dans chacune des deux langues du pays : français et néerlandais. Ces formations doivent être organisées dans toutes les provinces belges y compris la région de Bruxelles-Capitale.

Ces formations doivent être préparées sur une période de six mois **maximum** à partir de l'attribution du marché à l'adjudicateur et doivent être dispensées sur une période **d'un an** maximum suivant la période de préparation.

Les formations qui seront développées et mises en place, devront être dispensées à l'aide d'interventions multifacettes, de manière à atteindre un maximum de professionnels de la santé concernés, comme recommandé dans le rapport KCE 291B de 2018 intitulé 'vers un plan intégré d'evidence-based practice en Belgique'. L'adjudicataire doit prévoir lui-même le lieu, le matériel didactique et les éventuelles aides techniques pour l'organisation de la formation tant en français qu'en néerlandais.

L'adjudicataire fournit une estimation du nombre de professionnels de la santé concernés, qui pourraient être atteints en fonction des différentes interventions prévues ainsi que la source.

L'adjudicataire fournit en complément, une description de la méthodologie de travail qui sera appliquée afin d'atteindre les objectifs visés ci-dessus ainsi que la composition de l'équipe qui exécutera les tâches décrites à ce point 1.

Le soumissionnaire fournit les arguments qu'il utilisera afin de rendre ces formations 'attractives' auprès des professionnels de la santé. Ces formations doivent être validées, de sorte que les professionnels puissent obtenir des points d'accréditation dans les domaines éthiques et économiques.

Les objectifs pédagogiques doivent être connus des professionnels de la santé qui suivront les formations. Le soumissionnaire prévoit une évaluation qualitative et quantitative des acquis de tous les participants au cours de ces formations à court et moyen termes et les participants reçoivent un feedback de cette évaluation.

Le soumissionnaire joint à son offre une description des mesures qu'il utilisera pour s'assurer de la qualité ainsi qu'une description des moyens dont il dispose en matière de formation et de cours.

- b) Elaboration, production et diffusion d'un matériel d'information (aide à la décision) complet, précis, conforme au rapport 295 du KCE, approprié au public-cible et validé à destination des patients souffrant de douleurs lombaires et/ou radiculaires, dans un format aisément compréhensible, et présentant de manière équilibrée les risques et avantages de toutes les options thérapeutiques qui leur sont accessibles. L'élaboration de ce matériel devra reposer sur une méthodologie bien établie. Le but de ce matériel est de permettre la prise de décision partagée. Ce matériel devra être réalisé et/ou validé en collaboration avec les organisations de patients : VPP (Vlaams Patiëntenplatform) et LUSS (Ligue des Usagers des Services de Santé) ainsi que le comité d'accompagnement du présent marché public. Le matériel ainsi élaboré devra être mis à disposition des professionnels de la santé (y compris les médecins conseils des mutualités) afin qu'ils puissent partager des informations cohérentes avec les personnes lombalgiques.

Le soumissionnaire doit disposer du personnel suffisamment compétent pour pouvoir exécuter la tâche mentionnée ci-dessus convenablement. Le soumissionnaire assure qu'une équipe scientifique compétente dans le domaine requis travaillera sur le contenu du matériel d'information et qu'ensuite, il fera appel à la capacité d'autres entités pour assurer l'élaboration de la forme du matériel d'information ainsi que la mise à disposition auprès des professionnels de la santé.

Ce matériel d'information est élaboré, produit et diffusé vers les professionnels de la santé (à destination des patients) dans les trois langues du pays, à savoir le français, le néerlandais et l'allemand.

Ce matériel d'information devra être élaboré, produit et diffusé **sur une période maximale d'un an** à partir de l'attribution du marché à l'adjudicateur.

Ce matériel d'information est diffusé et mis à disposition des professionnels de la santé concernés (médecins généralistes, kinésithérapeutes, spécialistes) afin qu'ils le délivrent à leurs patients. L'adjudicataire s'engage donc à ce que ce matériel d'information arrive à destination des professionnels de la santé concernés. L'adjudicataire mentionne quelle voie de diffusion il utilisera.

L'adjudicataire fournit une estimation du nombre de patients et de professionnels de la santé qui pourront recevoir le matériel d'information, qui pourraient être atteints en fonction des différentes interventions prévues. L'adjudicataire mentionne également à quels professionnels de la santé le matériel d'information sera fourni.

L'adjudicataire fournit en complément, une description de la méthodologie de travail qui sera appliquée afin d'atteindre les objectifs visés ci-dessus ainsi que la composition de l'équipe qui exécutera les tâches décrites pour ce lot ainsi qu'une idée préliminaire du matériel d'information.

2. Mise en évidence d'indicateurs et élaboration d'un set d'indicateurs conforme, approprié et validé sur la base des différents éléments repris dans le rapport KCE 295 'lombalgie et douleur radiculaire : éléments-clés d'un itinéraire de soins' qui permettent d'évaluer le degré d'implémentation des recommandations formulées dans ce même rapport KCE 295.

L'adjudicataire propose un set d'indicateur qui ne nécessite pas de récolter de nouvelles données à enregistrer, ce set d'indicateurs sera basé sur des données déjà disponibles. L'adjudicataire propose des indicateurs basés sur des données disponibles anonymisées pour les patients et les prestataires (INAMI, AIM, ...).

Le set d'indicateur final devra être disponible **au plus tard dans les 6 mois** à partir de l'attribution du marché à l'adjudicateur.

L'adjudicataire propose une équipe scientifique et pédagogique multidisciplinaire pour réaliser ce travail.

Les indicateurs proposés disposeront des caractéristiques suivantes:

- Validité = Mesure réellement ce qu'il doit mesurer
- Fiabilité = Doit produire le même résultat de façon constante lorsque soumis aux mêmes circonstances
- Pertinence = Correspond à une préoccupation, à un objectif, à une attente, à un engagement
- Faisabilité = Facile à obtenir et à actualiser ; Temps raisonnable pour le produire; Coûts raisonnables; Équipements ou applications requis
- Convivialité = Simple, clair, facile à comprendre ; Interprétation est la même pour tous
- Comparabilité = Indicateur standardisé ; Variables, méthodes de calcul, fréquence de calcul correspondant à des normes ; Ajoute de la crédibilité à l'indicateur ; Permet le balisage (benchmarking)

L'adjudicataire fournit une estimation des patients pour lesquels des indicateurs pourront être récoltés.
Les indicateurs proposés doivent être disponibles en français et en néerlandais.

Il est important que ce marché public tiennent compte le plus possible du **développement durable**. Des marchés publics durables concernent des processus de passation de marché public dans le cadre duquel les pouvoirs publics cherchent à obtenir des biens, des services et des travaux dont l'incidence environnementale et sociale négative sur toute leur durée de vie sera moindre que dans le cas de biens, de services et de travaux à vocation identique, mais ayant fait l'objet de procédures de passation de marchés ne tenant pas compte de ces aspects. A cet effet, il convient de tenir compte des piliers du développement durable et plus particulièrement :

- protéger l'environnement et réduire l'empreinte écologique de la consommation des services publics;
- encourager le travail digne, les conditions de travail et les emplois verts;

La proposition de projet devra à cet effet contenir une argumentation des aspects de développement durable pris en compte. Ce point sera pris en considération dans l'évaluation globale de la proposition de projet.

C. ANNEXES

- un formulaire d'offre.

APPROUVÉ :
1000 BRUXELLES
Ministre M. DE BLOCK

Ministre des Affaires Sociales et de la Santé Publique

D. FORMULAIRE D'OFFRE

SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement
Place Victor Horta, 40/10
1060 Bruxelles

Personne de contact :

Nabila Yahiou

Email : Nabila.Yahiou@sante.belgique.be

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° EBP/LBP/NYU/2018/01

Procédure concurrentielle avec négociation relative à L'IMPLEMENTATION DES
RECOMMANDATIONS BELGES RELATIVES A LA PRISE EN CHARGE DES LOMBALGIES ET
DOULEURS RADICULAIRES ET EVALUATION DE L'IMPLEMENTATION DE CES
RECOMMANDATIONS

La firme

(dénomination complète)

dont l'adresse est:

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

immatriculée à la **Banque Carrefour des
Entreprises** sous le numéro

et pour laquelle **Monsieur/Madame**¹

(nom)

(fonction)

domicilié(e) à l'adresse

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

agissant comme **soumissionnaire ou fondé de pouvoirs** et signant ci-dessous, **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges n° EBP/LBP/NYU/2018/01, le service défini à cette fin formant :**

¹ Biffer la mention inutile

- le LOT n°1 du présent document, à exécuter, au prix global mentionné ci-après, indiqué en lettres et en chiffres, libellés en EURO, hors TVA, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

- le LOT n°2 du présent document, à exécuter, au prix global mentionné ci-après, indiqué en lettres et en chiffres, libellés en EURO, hors TVA, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

- le LOT n°3 du présent document, à exécuter, au prix global mentionné ci-après, indiqué en lettres et en chiffres, libellés en EURO, hors TVA, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le **compte n°:**

IBAN

BIC

La langue

néerlandaise/française

est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante:

(rue)

(code postal et commune)

(n° de ① et de F)

(adresse e-mail)

Fait :

A

Le

201.

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs:

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

APPROUVE, 1060 Bruxelles

POUR MEMOIRE : DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A L'OFFRE:

- Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères d'attribution.

